

**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Arrêté permanent n°2026STA332970A1

Enregistré sous le numéro STP-2026-008 de la Commune de Bron

Objet : Réglementation du stationnement portant sur la rue Louis Ailloud et le parking République (Bron) - emplacements de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite (PMR)

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite, rue Louis Ailloud et parking République (Bron).

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté municipal en date du 12-03-2001, portant création d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes à mobilités réduite sur la rue Louis Ailloud et sur le parking République, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 - Stationnement PMR

Trois emplacements de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite sont créés et répartis de façon suivante :

- 2 parking République, côté Sud-Ouest,
- 1 rue Louis Ailloud, côté Est, dans sa partie comprise entre le parking République et l'avenue Franklin Roosevelt.

Article 3 - Infractions

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Information réglementaire

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et prendra effet à compter de sa date de publication.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Service géomatique de la Metropole

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron